



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.104/I/PN

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 17 novembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant l'emploi des langues lors de la notification de cartels et de concentrations au Service de la Concurrence du ministère des Affaires économiques.

La C.P.C.L. constate que les parties, ou leurs représentants, qui introduisent une demande ou qui envoient une notification, doivent indiquer une adresse en Belgique où toute correspondance leur sera envoyée (article 2, § 4, des deux arrêtés royaux du 23 mars 1993 réglant la notification, pris en exécution de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique).

Eu égard au fait que la notification est un acte imposé par la loi (article 7 de la loi susvisée du 5 août 1991) et que les différentes parties concernées par la notification ne peuvent remettre qu'un seul formulaire de notification au Service de la Concurrence;

Considérant que les sièges d'exploitation et les sièges sociaux de parties concernées par l'accord de concentration peuvent être situés dans des régions linguistiques différentes;

La C.P.C.L. est d'avis que le lieu de l'adresse qui doit être indiquée lors de la notification doit être considéré comme le siège de la concentration ou de l'accord de concentration entre les parties.

Conformément à l'article 52, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, la notification doit être effectuée dans la langue de la région où est situé le siège de la concentration ou de l'accord de concentration, c'est-à-dire:

- à Bruxelles-Capitale: en français ou en néerlandais;
- en Wallonie et dans les communes de la frontière linguistiques de la région de langue française: en français;
- en région de langue allemande: en allemand;
- dans les communes périphériques: en néerlandais;
- dans les communes de la frontière linguistique de la région de langue néerlandaise: en néerlandais;
- en région homogène de langue néerlandaise: en néerlandais en application de l'article 5 du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprises prescrits par la loi et les règlements.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Président

